



N° 1434

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 mai 2025.

PROJET DE LOI

***||| autorisant l'approbation de la résolution n° F/BG/2023/04 relative aux
amendements à l'accord portant création du Fonds africain de
développement,***

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François BAYROU,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Noël BARROT,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de la première séance de la quarante-neuvième assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs du Fonds africain de développement (FAD) le 23 mai 2023, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution N° F/BG/2023/04 des amendements à l'accord portant création du Fonds africain de développement. Ces amendements visent à renforcer la capacité d'effet de levier des fonds propres du FAD via un accès aux marchés de capitaux.

La résolution amende neuf articles – articles 2, 8(5), 14(1), 15(2)(b), 16(2)(a), 20, 26(2), 31, 43(1) - de l'accord portant création du FAD, qui se détaillent comme suit :

L'article 2 présente les objectifs du FAD. L'amendement permet au Fonds d'accorder des moyens de financement non-concessionnelles et non plus uniquement à des conditions privilégiées.

L'article 8(5) porte sur les ressources du FAD et précise qu'il ne peut accepter des prêts à des conditions non privilégiées, ne peut contracter sur les marchés ou émettre des titres ni émettre d'obligations en reconnaissances des dettes contractées. L'amendement permet désormais au Fonds de contracter des emprunts soit sur une base bilatérale, soit sur les marchés des capitaux.

L'article 14(1) porte sur l'utilisation des ressources du FAD. L'amendement précise que le Fonds peut fournir des moyens de financement à tous les membres de la Banque, surtout aux membres dont la situation et les perspectives économiques exigent un tel financement à des conditions privilégiées.

L'article 15(2)(b) définit les conditions d'octroi de financement par le FAD. L'amendement souligne que le Fonds fera preuve de sélectivité en décidant quels membres ou entités bénéficieront de son financement.

L'article 16(2)(a) définit les formes et modalités de financement du FAD. L'amendement permet au Fonds d'octroyer des financements non plus uniquement à des conditions privilégiées.

L’article 20 permet au Fonds d’entreprendre toutes autres activités nécessaires à l’atteinte de ces objectifs et conformes à l’Accord. L’amendement précise les pouvoirs supplémentaires au Fonds comme corollaire des pouvoirs d’emprunt conférés par l’amendement à l’article 8(5).

L’article 26(2) énonce les fonctions du Conseil d’administration dont le pouvoir d’adoption des règlements et autres mesures nécessaires pour que les comptes et registres comptables soient conformes. L’amendement ajoute l’approbation d’opérations d’emprunt aux pouvoirs octroyés au Conseil d’administration du Fonds en vertu de l’Accord du Fonds.

L’article 31 précise les rapports du FAD avec la Banque africaine de développement (BAfD). L’amendement intègre un nouveau paragraphe (3), le paragraphe 3 actuel devenant le paragraphe 4. Il interdit au Fonds de prêter des fonds à la Banque, tout en précisant que le Fonds peut investir dans les obligations émises par la Banque et inversement.

L’article 43(1) porte sur les actions en justice et précise les conditions dans lesquelles le Fonds jouit ou non de l’immunité de juridiction. L’amendement précise que les immunités ne s’appliquent pas à l’exercice de ses pouvoirs d’emprunt et indique les circonstances dans lesquelles le Fonds peut faire l’objet de poursuites.

La résolution précise les modalités d’entrée en vigueur de ces amendements. A la suite de l’adoption de la présente résolution par le Conseil des gouverneurs, les amendements proposés seront soumis aux participants pour acceptation ou ratification conformément à l’article 51 de l’Accord du Fonds.

Telles sont les principales observations qu’appelle la résolution n° F/BG/2023/04 relative aux amendements à l’accord portant création du Fonds africain de développement.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la résolution n° F/BG/2023/04 relative aux amendements à l'accord portant création du Fonds africain de développement, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la résolution n° F/BG/2023/04 relative aux amendements à l'accord portant création du Fonds africain de développement, adoptée par le Conseil des gouverneurs du Fonds africain de développement à Charm el-Cheikh le 23 mai 2023, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait le 15 mai 2025.

Signé : François BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Signé : Jean-Noël BARROT

RÉSOLUTION N° F/BG/2023/04

RELATIVE AUX AMENDEMENTS À L'ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT, ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT À CHARM EL-CHEIKH LE 23 MAI 2023

Le Conseil des gouverneurs,

Vu :

- i) L'accord portant création du Fonds africain de développement (« l'Accord du Fonds »), en particulier les articles 8 (Autres ressources), 23 (Conseil des gouverneurs : Pouvoirs), 26 (Conseil d'administration : Fonctions), 29 (Vote), et 51 (Amendements) ; et
- ii) Les recommandations du Conseil d'administration contenues dans le document ADF/BG/WP/2023/04 intitulé « Donner un effet de levier aux fonds propres du FAD grâce aux emprunts sur les marchés de capitaux ».

DÉCIDE PAR LA PRÉSENTE RÉSOLUTION

d'effectuer les amendements ci-après à l'Accord du Fonds, et qu'à la suite de l'acceptation, l'approbation et/ou la ratification pertinente des amendements proposés par les participants conformément à l'article 51 de l'Accord du Fonds, l'Accord du Fonds sera amendé pour se lire comme suit :

1. AMENDEMENT À L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD DU FONDS

Le Fonds a pour objet d'aider la Banque à contribuer de façon de plus en plus effective au développement économique et social des membres de la Banque et à promouvoir la coopération (y compris la coopération régionale et sous-régionale) et le commerce international particulièrement entre ces membres. Le Fonds procure des moyens de financement à des conditions privilégiées ou non-concessionnelles pour la réalisation d'objectifs qui présentent une importance primordiale pour ce développement et le favorisent.

2. AMENDEMENT À L'ARTICLE 8(5) DE L'ACCORD DU FONDS

5. *Le Fonds peut contracter des emprunts dans les Etats membres de la Banque ou ailleurs, à des conditions privilégiées ou non-concessionnelles, selon ce qu'il juge approprié, et à cet égard peut fournir une sûreté ou autre garantie de son choix, sous réserve que :*

- a) *avant toute cession de ses obligations sur les marchés de capitaux d'un membre, le Fonds ait obtenu l'assentiment dudit membre ;*
- b) *lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un membre, il ait obtenu l'assentiment dudit membre ; et*
- c) *le Fonds ait obtenu, s'il y a lieu, l'assentiment des membres visés aux alinéas a et b du présent paragraphe afin que les fonds empruntés soient convertis en une autre monnaie sans aucune restriction.*

3. AMENDEMENT À L'ARTICLE 14(1) DE L'ACCORD DU FONDS

1. *Le Fonds fournit des moyens de financement pour les projets et programmes visant à promouvoir le développement économique et social sur le territoire des membres, surtout aux membres dont la situation et les perspectives économiques exigent des moyens de financement à des conditions privilégiées.*

4. AMENDEMENT À L'ARTICLE 15(2)(b) DE L'ACCORD DU FONDS

b) *En accordant des moyens de financement à des entités autres que des membres, le Fonds prend toutes les dispositions nécessaires pour que les avantages découlant du financement qu'il octroie profitent uniquement aux membres ou autres entités qui, compte tenu de tous les faits pertinents, devraient bénéficier de l'ensemble ou d'une partie de ces avantages.*

5. AMENDEMENT À L'ARTICLE 16(2)(a) DE L'ACCORD DU FONDS

a) *Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Fonds procure des moyens de financement à des conditions jugées appropriées.*

6. AMENDEMENT À L'ARTICLE 20 DE L'ACCORD DU FONDS

1. *Outre les pouvoirs spécifiés dans d'autres articles du présent accord, le Fonds peut entreprendre toutes autres activités nécessaires ou souhaitables accessoires à ses opérations qui lui permettent d'atteindre son but et qui sont conformes aux dispositions du présent accord, notamment :*

- a) *acheter et vendre les titres qu'il a émis ou garantis ou dans lesquels il a investi, sous réserve d'obtenir l'assentiment de l'Etat membre sur le territoire duquel lesdits titres sont achetés ou vendus ;*
- b) *garantir ou souscrire les titres dans lesquels il a investi pour en faciliter la vente ;*
- c) *placer les fonds non nécessaires au financement de ses opérations dans les obligations de son choix, y compris dans des titres négociables ; et*
- d) *entreprendre toute activité accessoire à ses opérations qui sert son but et entre dans le cadre de ses fonctions, telle que notamment la promotion de consortia de financement.*

2. Il est clairement indiqué, sur tout titre garanti ou émis par le Fonds, qu'il n'est pas le titre d'un quelconque gouvernement, à moins qu'il ne soit effectivement le titre d'un gouvernement déterminé, auquel cas mention expresse en est portée sur ledit titre.

7. AMENDEMENT À L'ARTICLE 26(2) DE L'ACCORD DU FONDS

2. Suivant les directives générales que lui donne le Conseil des gouverneurs, prend des décisions concernant les prêts individuels et autres moyens de financement que le Fonds doit accorder en vertu du présent accord, ainsi que sur les emprunts contractés par le Fonds en vertu du présent accord ;

8. AMENDEMENT À L'ARTICLE 31 DE L'ACCORD DU FONDS

3. Le Fonds n'accorde pas de prêt à la Banque, sans que cela fasse obstacle à ce que le Fonds investisse les fonds non requis pour le financement de ses opérations dans des obligations émises par la Banque, ou à ce que la Banque investisse les fonds non requis pour le financement de ses opérations dans des obligations émises par le Fonds.

9. AMENDEMENT À L'ARTICLE 43(1) DE L'ACCORD DU FONDS

1. Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction à l'égard de toute forme d'action judiciaire, sauf pour les litiges nés ou résultant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt, auquel cas il peut faire l'objet de poursuites devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat où il a son siège ou un agent chargé de recevoir des assignations ou notifications, ou bien dans lequel il a émis ou garanti des titres.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les amendements à l'Accord du Fonds contenus dans la présente résolution entrent en vigueur après l'adoption de la présente résolution et l'acceptation par les participants des amendements qui y sont proposés, conformément aux dispositions de l'article 51 de l'Accord du Fonds.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

TEXTE SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL DES MINISTRES

Projet de loi autorisant l'approbation de la résolution n° F/BG/2023/04 relative aux amendements à l'accord portant création du Fonds africain de développement

NOR : EAEJ2422323L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. – Situation de référence

Créé en 1964, le groupe de la Banque africaine de développement comprend trois organismes de développement qui permettent aux Etats d'emprunter en fonction de leur revenu par habitant et du niveau de soutenabilité de leur dette :

1° La Banque africaine de développement (BAfD, 1964), dont le rôle est de prêter aux gouvernements des pays à revenu intermédiaire et à faible revenu en situation de solvabilité, à des conditions non-concessionnelles¹ ;

2° Le Fonds africain de développement (FAD, 1972) qui octroie des financements concessionnels et des subventions aux pays les plus pauvres² ;

3° Le Fonds spécial du Nigéria (FSN, 1976) octroyant des financements concessionnels et des subventions aux pays les plus pauvres mais pour lequel le Nigéria est le seul donateur³.

Pour mémoire, les financements concessionnels sont des financements accordés à des conditions plus favorables que ceux obtenus aux conditions de marché (taux d'intérêts inférieurs aux taux du marché, maturité ou période de grâce plus longue). Le degré de concessionalité d'un prêt est mesuré par son « élément don », exprimé en pourcentage. Les conditions des prêts modérément concessionnels proposés par le FAD ne sont pas encore fixées.

Le groupe de la Banque africaine de développement rassemble 81 membres, dont 54 régionaux. Elle a pour mandat de contribuer au développement économique et au progrès social des Etats membres régionaux individuellement et collectivement. Son siège se situe à Abidjan, en Côte d'Ivoire.

¹ Accord portant création de la Banque africaine de développement, 4 août 1963.

² Accord portant création du Fonds africain de développement du 29 novembre 1972.

³ Accord entre la République fédérale du Nigéria et la Banque africaine de développement pour la création du Fonds spécial du Nigéria, 1976.

Le Fonds africain de développement rassemble 32 pays contributeurs, dont la France, et 37 pays bénéficiaires. La France est le troisième contributeur du Fonds en cumulé, derrière le Royaume-Uni et l'Allemagne et détient 5,3% des droits de vote au 31 décembre 2023. Le Conseil des gouverneurs est l'organe décisionnaire du Fonds. Il rassemble sept administrateurs représentant les pays donateurs et sept administrateurs représentant la BAfD. Le directeur général du Trésor est le gouverneur pour la France à la BAfD et au FAD. M. Stéphane MOUSSET est l'administrateur français au Conseil d'administration de la Banque et du Fonds.

Les ressources du Fonds reposent sur les ressources internes de la BAfD, ce qui correspond essentiellement aux remboursements des emprunts et les reconstitutions générales effectuées par les pays donateurs, sur une base triennale. La dernière reconstitution générale (FAD-16) couvrant la période 2023-2025 a permis un accord le 6 décembre 2022 à hauteur de 8,9 milliards de dollars, soit une hausse de 14,24 % par rapport à la précédente période.

Malgré ces efforts des pays donateurs, les pays bénéficiaires continuent d'être fortement affectés par les conséquences de la pandémie de la COVID-19 et l'invasion de l'Ukraine par la Russie, pesant sur leurs capacités budgétaires et la viabilité de leur dette⁴. Pour répondre à ces besoins, l'Union africaine a appelé à amender l'accord portant création du FAD afin d'élargir ses sources de financement et de répondre plus efficacement aux besoins de financement à long terme des pays bénéficiaires sous forme de dons, de prêts concessionnels et de prêts modérément concessionnels⁵. Ces ressources proviendraient du secteur privé, en autorisant le Fonds à emprunter sur les marchés de capitaux internationaux et à lever des financements non concessionnels en faisant jouer l'effet de levier de ses fonds propres actuels. Le FAD a repris cette proposition. Cette réforme devrait permettre de mobiliser 20 milliards d'unités de compte⁶ supplémentaires sur une période de 15 ans à compter du FAD-17 (2025-2027).

La mobilisation des ressources du secteur privé est un aspect essentiel des réflexions sur la réforme de l'architecture financière internationale, notamment la revue indépendante du G20 sur les cadres d'adéquation des fonds propres publiée en juillet 2022⁷ ainsi que des travaux préparatoires du Sommet pour un Nouveau Pacte Financier mondial organisé par le Président de la République les 22 et 23 juin 2023 à Paris⁸ et du Pacte de Paris pour les peuples et la planète (4P)⁹ qui en est issu.

⁴ Le ratio dette/PIB des pays africains atteint 60% en 2023 contre 50% en 2019 avant la pandémie. Plusieurs pays d'Afrique subsaharienne ont eu recours ou sont en cours de restructuration (Zambie 2023, Ghana 2024, Ethiopie et Malawi en cours)

⁵ Lors de la 35^e session de l'Assemblée de l'UA, les 5-6 février 2022.

⁶ 1 UC correspond à environ 1,32 USD.

⁷ La revue indépendante du G20 sur les cadres d'adéquation des fonds propres fournit des recommandations utiles à court et moyen terme pour accroître la capacité financière des banques multilatérales de développement (BMD) sans injection de capital des actionnaires et en préservant leur notation AAA.

⁸ Sommet pour un Nouveau Pacte Financier mondial et du Pacte de Paris pour les peuples et la planète, 22 et 23 juin 2023.

⁹ Pacte de Paris pour les peuples et la planète, 23 juin 2023.

II. – Historique des négociations

Les travaux ont débuté lors des négociations sur la reconstitution des ressources du FAD-16. Le Fonds a mis en place un groupe de travail spécifique sur l'accès du FAD au marché dans le cadre de cette reconstitution. Ce groupe de travail s'est réuni à trois reprises au cours de l'année 2022 pour préciser les modalités et questions techniques liées à l'accès au marché du FAD. A l'issue des négociations du FAD-16, les 5 et 6 décembre 2022, et des concertations menées avec le groupe de travail, la proposition d'option d'emprunt du FAD sur les marchés de capitaux a été transmise au Conseil d'administration pour examen.

Le Conseil d'administration a transmis au Conseil des gouverneurs le 28 avril 2023 le mémorandum n° ADF/BG/WP/2023/04 intitulé « Donner un effet de levier aux fonds propres du FAD grâce aux emprunts sur les marchés de capitaux ». Ce mémorandum invite le Conseil des gouverneurs à approuver l'option d'emprunt du FAD sur les marchés de capitaux et à adopter une résolution sur les amendements à l'Accord portant création du FAD. Cette approbation prend la forme d'une résolution à la majorité de 75 % des gouverneurs votant, présentant les dispositions à modifier et les raisons de ces amendements (articles 29(7) et 51(1) de l'Accord du Fonds).

Lors de la première séance de la quarante-neuvième Assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs du FAD le 23 mai 2023, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution n° F/BG/2023/04 des amendements à l'accord portant création du FAD¹⁰.

III. – Objectifs de la résolution

Ces amendements permettront au FAD d'élargir ses sources de financement et de répondre plus efficacement aux besoins de financement à long terme des pays bénéficiaires, sans demander davantage d'efforts aux pays donateurs. Ces ressources supplémentaires proviendront du secteur privé en l'autorisant à emprunter sur les marchés de capitaux internationaux et à lever des financements non concessionnels en faisant jouer l'effet de levier de ses fonds propres actuels (amendement de l'article 8(5)).

Les ressources non concessionnelles levées sur les marchés seraient ensuite rétrocédées aux pays bénéficiaires par le biais d'un nouvel instrument de prêt, le prêt modérément concessionnel. Les revenus issus de ces prêts couvrirraient la différence entre le coût des taux d'intérêt du marché et le coût des prêts subventionnés par le FAD afin de fournir davantage de prêts concessionnels (« subvention croisée »). Le FAD pourra ainsi augmenter le volume des ressources pouvant être allouées à tous les pays bénéficiaires, sous forme de dons, de prêts concessionnels et de prêts modérément concessionnels.

Cette réforme devrait permettre de mobiliser 20 milliards d'unités de compte supplémentaires sur une période de 15 ans à compter du FAD-17 (2025-2027).

IV. – Conséquences estimées de la mise en œuvre de la résolution

Cet accord emporte des conséquences dans les domaines économiques et sociaux, ainsi que financier et juridique.

¹⁰ Accord portant création du Fonds africain de développement du 29 novembre 1972.

a) Conséquences économiques et sociales.

Pour les pays bénéficiaires, la mise en place de cette résolution permettra d'obtenir des volumes de prêts supplémentaires de la part du FAD et des prêts à des conditions plus intéressantes que celles qu'ils obtiendraient sur les marchés. Ces prêts modérément concessionnels devraient se substituer à des financements que les pays contracteraient autrement sur les marchés à des conditions moins intéressantes. Néanmoins, cette substitution reste incertaine, en particulier face à l'importance des besoins de financements. Si l'effet de substitution est faible, la résolution pourrait donc entraîner une augmentation du niveau d'endettement global dans les pays concernés, et en particulier une augmentation de dette qui ne peut pas être restructurée (car la FAD bénéficie du statut de créancier privilégié).

b) Conséquences financières.

L'accès du FAD au marché a été proposé afin d'augmenter les capacités de prêt non concessionnelles du Fonds. Cette résolution permettra ainsi d'augmenter les volumes de prêt en diversifiant les sources de financement du FAD, pour ne plus reposer seulement sur les contributions des pays donateurs.

Les risques financiers pour les donateurs et donc pour la France devraient être limités, le modèle d'accès au marché du FAD devant être autonome financièrement. Sur le même modèle que pour l'Association internationale de développement (fonds concessionnel de la Banque mondiale), les agences de notations pourront prendre en compte, à leur discrétion, les contributions des pays donateurs lors des reconstitutions dans leur analyse de la notation de crédit du FAD.

La mise en place de cette résolution pourrait néanmoins avoir un impact sur les contributions exigées à l'avenir de la part des donateurs du FAD dans le cadre du mécanisme de compensation des dons¹¹. Pour rappel, la France a contribué pour 560 M€ à la dernière reconstitution du FAD (FAD-16) à laquelle s'est ajoutée la compensation des dons au titre du FAD-9 à 13 évaluée à 22,6 M€. L'impact estimé par les équipes du FAD de l'option d'emprunt sur les marchés sur les compensations en dons nécessaires est évalué à 27 millions d'UC supplémentaires (33 M€) par cycle de reconstitution de 3 ans (FAD-17 à FAD-25) répartis entre l'ensemble des pays donateurs. Ce montant risque néanmoins d'être revu à la baisse : lors de la reconstitution du FAD-16, les députés du FAD ont demandé une revue du mécanisme de compensation des dons du FAD pour étudier l'évolution des paiements de compensation des dons prévue pour les années à venir dans le contexte des contributions globales au Fonds et de l'accès du FAD au marché. Un groupe de travail a été créé en conséquence, où les discussions sont en cours pour une potentielle réforme du mécanisme de compensations en dons.

¹¹ Ce mécanisme a été mis en place pour équilibrer les conséquences sur la viabilité financière du FAD de l'octroi de dons aux pays bénéficiaires. Lorsque des dons sont accordés, le FAD calcule l'impact financier de ces dons sur ses ressources globales. Le manque à gagner ainsi calculé est compensé par un prélèvement initial sur les dons et les remboursements du principal des prêts. Au-delà de 7,5 % ces montants sont compensés par les pays donateurs.

Pour les pays bénéficiaires du FAD, cette résolution doit permettre de réduire le recours aux prêts des banques commerciales dont les conditions sont moins avantageuses et augmenter les volumes d'engagement du FAD. Les prêts modérément concessionnels ne seraient proposés qu'à une catégorie définie de pays ayant une dette souveraine soutenable et des conditions macroéconomiques saines pour éviter tout risque trop fort pour la trajectoire de soutenabilité de la dette.

c) Conséquences juridiques.

i) Articulation avec le droit interne.

La présente résolution n'appelle aucune modification du droit interne français ou l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

ii) Transfert de données à caractère personnel.

Les activités du FAD n'impliquent aucun transfert de données personnelles. Les Organisations du groupe de la Banque africaine de développement sont des responsables de traitement qui assurent leur propre traitement de données.

V. – Etat des signatures et ratifications

La résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs a été transmise à l'ensemble des participants du Fonds pour approbation ou ratification, selon les dispositions législatives de chaque participant, conformément à l'article 51(1) de l'accord FAD. Une fois que 75 % des participants du Fonds ayant un pouvoir de vote de 85 % du pouvoir de vote total du Fonds auront communiqué leur approbation ou ratification au Secrétaire général du Fonds, l'amendement entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général certifie l'acceptation des amendements par la majorité prescrite et communique officiellement cette constatation à tous les participants (article 51[1]).

A compter de l'entrée en vigueur de la résolution, et avant que le Fonds ne démarre ses activités d'emprunt non-concessionnel, le FAD devra réviser ses politiques, règlements et directives, y compris son Règlement financier, en vertu duquel le Conseil d'administration du Fonds approuvera un programme d'emprunt annuel du Fonds.

A date du 2 avril 2024, 28 pays membres (bénéficiaires et contributeurs) ont envoyé leur lettre d'acceptation relative aux amendements de l'Accord portant création du FAD. Cela représente un total de 32,205 % du pouvoir de votes. A partir de fin avril, des rapports périodiques seront soumis au Conseil d'administration sur l'état d'avancement de l'acceptation de l'amendement.

